

Interdiction des déjections et épanchements d'urine sur la voie publique

ARRETE DU MAIRE N° 137

Le Maire de la Commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2 et L 2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code de l'Administration Communale et notamment l'article 97 du règlement sanitaire départemental,
- **Vu** l'autorité municipale en matière d'hygiène et de sécurité de la commune de Montigny-le-Bretonneux,
- **Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la salubrité publique d'empêcher les déjections et les épanchements d'urine sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

En vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelques natures qu'elles soient, il est interdit de polluer les rues, jardins, espaces verts, lieux et bâtiments publics, les parties communes des immeubles par des déjections ou des épanchements d'urine.

Article 2 :

Madame le Directeur Général des services, Madame le Commissaire principal de la Police Nationale, le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame le Commissaire principal de Police de Guyancourt
- C.A.S.Q.Y
- Gendarmerie de Trappes
- Police municipale

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2004

Le Sénateur Maire

Nicolas About

Nicolas ABOUT